

Québec, le 6 juin 2014

6211-08-013

Madame Marthe Côté
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques
675, boul. Renée Lévesque Est
6^e Étage
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet d'exploitation du gisement de nickel Dumont à Launay par Royal
Nickel Corporation
Questions complémentaires du 6 juin 2014**

Madame,

À la suite de la première partie de l'audience publique concernant le projet mentionné, la commission d'enquête et d'examen chargée du dossier désire obtenir des renseignements complémentaires et vous adresse les questions suivantes .

Le promoteur a produit un document intitulé : Modélisation de la dispersion atmosphérique – Exploitation et traitement des ressources nickélifères Révision 1 dans lequel il indique que : « les normes de qualité de l'atmosphère s'appliquent à la limite de propriété projetée lorsqu'une telle limite existe. Dans le cas où le projet se trouve en totalité ou en partie sur des terres publiques, le MDDEFP demande que les normes soient respectées à partir d'une distance de 300 m des différentes installations. Le projet Dumont est situé en partie sur des terres privées, mais comporte également des installations en territoire public. Par conséquent, la limite d'application du RAA a été tracée sur la limite de propriété dans les zones privées et à 300 m autour des installations en territoire public. Afin de satisfaire les exigences du MDDEFP, une séquence de 655 récepteurs ponctuels espacés de 50 m a donc été placée le long de cette limite. »

- Est-ce que cette limite d'application du RAA, tracée sur la limite de propriété dans les zones privées et à 300 m autour des installations en territoire public, est acceptable pour le MDDELCC ?
- Est-ce que cette limite servira de référence au ministère pour réaliser l'analyse environnementale du projet de mine Dumont au regard du RAA ? Sinon qu'elle sera la limite utilisée ?

..2

- Sur quelles bases la limite d'application du RAA est-elle établie pour les différents projets soumis au ministère pour autorisation ?
- Qu'est-ce qui explique cette distinction entre les terres privées et publiques pour l'établissement de la limite ?

La commission souhaite recevoir les réponses **d'ici le 10 juin 2014** pour la bonne marche de ses travaux.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission